

Accueil périscolaire matin et soir :

☎ 02.32.82.35.30 ✉ TPM-TPS@ville-nd-bondeville.fr

Accueil périscolaire midi :

☎ 02.32.82.35.08 ✉ restaurationscolaire@ville-nd-bondeville.fr



Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN- PAUSE MERIDIENNE- SOIR

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'accueil périscolaire (matin, midi et soir) est un service permettant aux enfants fréquentant les écoles publiques de Notre Dame Bondeville, d'être accueillis, de se restaurer et de profiter d'un moment de pause et de loisirs le matin avant l'école, le midi entre deux temps scolaires (restauration scolaire) et le soir après la classe.

Cet accueil est habilité par la DDCS (Direction Départementale et la Cohésion Sociale) hormis la pause méridienne.

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité. Il est disponible sur le site Internet de la Ville. Il permet à tous de vivre ensemble en suivant les mêmes règles.

Les parents, en inscrivant leur(s) enfant(s), reconnaissent accepter les conditions de fonctionnement du service, définies dans le présent règlement ainsi que le « guide des bonnes manières à table ».

ARTICLE 2 – PERIODES D'OUVERTURE

L'accueil périscolaire matin, midi et soir est ouvert pendant les périodes scolaires, du lundi au vendredi (sauf mercredi) de 7h30 à 8h30, de 12h à 13h45 et de 16h15 à 18h30.

ARTICLE 3 – LOCAUX ET SERVICES

Les accueils périscolaires sont situés dans les écoles fréquentées par les enfants pour chaque temps d'accueil, sauf pour la restauration scolaire de l'école Victor Hugo située à la cuisine centrale, rue Victor Hugo.

Pour des raisons de sécurité, de confort et d'effectifs, la pause méridienne est de 1h45.

Les repas sont livrés par la municipalité qui a la compétence restauration.

Les menus sont validés par un(e) nutritionniste (prestataire extérieur). Le menu proposé est donc équilibré et proportionné à l'âge de l'enfant et incite à la découverte de nouvelles saveurs. Par conséquent, le personnel de service est tenu de servir le repas complet. La restauration municipale est un service facultatif rendu aux familles des élèves fréquentant nos écoles. Il est important de rappeler que l'école de la République est laïque.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE

Afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'accueil périscolaire, les parents devront **obligatoirement** compléter, une fiche annuelle de renseignements. Cette fiche sera remise à la Mairie avec les pièces à fournir.

Les données seront conservées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne (RGPD).

Cette fiche ne dispense pas d'inscrire l'enfant en respectant l'article 5 ci-dessous.

Tout changement de situation administrative ou familiale en cours d'année doit être signalé par écrit en mairie.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE / ETUDE DU DOSSIER

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) :

- Soit en complétant la fiche annuelle de renseignements fournie.
- Soit en le téléchargeant sur le site internet de la ville via le Portail Famille (contacter la Mairie pour la création de votre compte).

Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.

Les parents pourront donner les prévisions d'inscriptions de leur(s) enfant(s) pour la période de leur choix :

- Soit une inscription fixe à l'année ;
- Soit une inscription au planning ;
- Soit une inscription exceptionnelle.

Quel que soit le mode d'inscription retenu par les familles, la fréquentation au restaurant scolaire est définitive et ne peut donner lieu à remboursement sauf :

- En cas de maladie, d'examen/suivi médical de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical, et en ayant prévenu le service restauration avant 9 heures le jour de l'absence ;
- En cas de grève ou de sortie scolaire ;
- Autres événements sur présentation de justificatifs ;
- En cas de changement intervenant au sein de la famille (travail, changement d'horaires, nourrice...), il est possible de modifier en cours d'année, les jours de fréquentation. Cette demande doit être formulée par écrit auprès du service Restauration au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur.

Etude du dossier :

1^{er} cas : le dossier est complet, pas de retard ou d'impayés des années précédentes et pas de problème de comportement de l'enfant. Validation du dossier par le service et envoi d'un courrier de confirmation.

2^o cas : Le dossier est complet et il y a eu des incidents de paiement et/ou des problèmes de comportement de l'enfant. Passage en commission qui statuera sur l'acceptation ou non.

3^o cas : Le dossier est incomplet ou mal renseigné. Le dossier est renvoyé à la famille sans être instruit. L'enfant ne sera pas admis à la cantine, sauf si régularisation du dossier.

Le paiement des repas facturés est une obligation. Un bilan des impayés pourra donner lieu soit à un rappel, soit à une exclusion définitive dans l'attente de la régularisation de la situation.

ARTICLE 6 – ENFANTS NON INSCRITS

Afin d'assurer la sécurité des enfants, et de garantir à chaque enfant un repas complet, les parents sont invités à vérifier que leur(s) enfant(s) a (ont) bien été inscrit(s).

Le nombre de repas commandés étant défini en fonction des inscriptions, la commune ne garantit pas que l'enfant, inscrit hors délais, dispose d'un repas complet. Le prix du repas sera majoré forfaitairement.

ARTICLE 7 – INSCRIPTIONS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront obligatoirement remplir la fiche annuelle de renseignements.

La sortie de classe s'effectuant à 16h15, les enfants non récupérés à cette heure seront automatiquement inscrits en Temps Périodique Soir qui sera facturé.

ARTICLE 8 – TARIFS

Les tarifs du matin, restauration, soir sont fixés chaque année par décision du Maire pour les accueils périodiques et tiennent compte du quotient familial ou du nombre d'enfants (uniquement pour le tarif le plus élevé).

ARTICLE 9 – PAIEMENT

L'accueil périodique donnera lieu à facturation en fin de mois. Les prestations sont réglées sur facturation établie à terme échu au début du mois suivant les consommations. Toute ½ heure commencée est due (matin et soir). Le paiement pourra s'effectuer auprès du centre des finances publiques de Maromme pour les accueils périodiques (paiement possible également par CESU pour le périodique du matin et soir) ou par carte bancaire à partir du portail famille sur le site internet de la commune (<http://www.ville-nd-bondeville.fr>) dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Le seuil de recouvrement des créances a été porté à 15 €, selon le décret n° 2017-509, du 7 avril 2017. Ainsi, la facturation sera déclenchée automatiquement dès l'atteinte de ce seuil (valable pour les Temps Périodiques, matin, pause méridienne et soir).

En cas d'absence de paiement, les relances seront effectuées par le Trésor Public.

La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant en cas de non paiement.

ARTICLE 10 – ALLERGIES ALIMENTAIRES

En cas d'allergies alimentaires, un « Projet d'Accueil Individualisé » doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le chef d'établissement et un représentant de la municipalité. L'enfant allergique ne pourra fréquenter le restaurant scolaire tant que le Projet d'Accueil Individualisé n'aura pas été signé. L'élaboration de ce document pouvant nécessiter plusieurs semaines, les parents sont invités à contacter la mairie le plus tôt possible.

De plus, en cas d'allergie(s) sévère(s), les parents devront fournir un panier repas à leur enfant avec accord préalable collégial.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, les agents ne sont pas autorisés à donner un médicament à un enfant. Seuls les parents sont habilités à le faire.

Cette interdiction a clairement été signifiée au personnel et est valable quand bien même les parents fourniraient une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité.

En cas de maladie(s) ou de trouble(s) de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un « Projet d'Accueil Individualisé » doit être établi à la demande de la famille.

ARTICLE 12 – MALADIES INFECTIEUSES

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis aux accueils périscolaires, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

ARTICLE 13 – PARASITES

Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) n'ait (n'aient) pas de poux ou de lentes. Les enfants victimes de ces parasites ne pourront être acceptés aux accueils périscolaires.

ARTICLE 14 – PROJET PEDAGOGIQUE

Une équipe constituée d'un(e) coordinateur(trice), de directeur/référent(e)s de site et d'animateurs(trices) s'assure du bon déroulement des temps d'accueil et est responsable de la sécurité morale et physique des enfants.

Ces temps d'accueil seront consacrés à des activités aussi bien sportives, manuelles, artistiques que culturelles. S'il le souhaite, l'enfant pourra s'adonner à des activités libres « ne rien faire » ou « faire ses devoirs » sous la surveillance de l'équipe d'animation.

En cas de petites difficultés, les parents sont invités à s'adresser au directeur ou référent du site.

En cas de gros problèmes, les parents devront s'adresser directement en mairie, au responsable du Pôle Education Jeunesse Enfance et Sport.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

La fréquentation des services périscolaires est liée à la fréquentation de l'école. Les enfants ne fréquentant pas l'école le matin ne peuvent être accueillis, en temps périscolaire, le matin. Les enfants ne fréquentant pas l'école l'après-midi ne peuvent être accueillis en temps périscolaire du soir (16h15). Les enfants ayant un rendez-vous médical sur le temps périscolaire du midi devront quitter l'école à 12h. Ils ne pourront être accueillis sur le temps de restauration scolaire.

De plus, l'accès aux locaux sur les temps du midi est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et au corps enseignant.

Goûter :

Un goûter est prévu par la commune à la sortie de la classe ou les parents peuvent le fournir à leur(s) enfant(s).

Perte d'objets :

Par mesure de sécurité, les objets précieux, jouets, jeux électroniques, téléphones portables sont interdits. Aucun remboursement ne sera effectué par la commune en cas de perte.

Devoirs :

L'accueil périscolaire n'a pas pour vocation d'aider les enfants à faire leurs devoirs. L'enfant peut néanmoins travailler s'il le désire, étant précisé qu'il n'y a pas de salle spécifique ni de personnel encadrant affecté à cette mission.

En cas de neige :

Les accueils périscolaires pourraient être fermés selon l'alerte donnée par la Préfecture et sur décision du Maire.

Entrée des enfants le matin :

Les parents devront se présenter accompagnés de leur(s) enfant(s) dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Sortie des enfants le soir :

Les enfants ne seront autorisés à sortir seuls de l'accueil périscolaire que sur autorisation parentale signée. Cette autorisation peut être donnée à un ou plusieurs adultes ainsi qu'à la fratrie à partir de 10 ans, déchargeant la municipalité et l'équipe d'encadrement de toute responsabilité.

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents et peut être amené à lui demander de justifier de son identité.

Dans la négative, l'enfant ne sera pas confié par le personnel municipal.

Fin de l'accueil :

A 18h30, si les parents d'un enfant ne se présentent pas pour le récupérer, le personnel municipal essaiera de joindre ces derniers. En cas d'échec, il appellera l'élú d'astreinte pour demander les directives.

La municipalité facturera aux parents les charges de personnel engendrées pour tout retard, sur la base d'un forfait arrêté par décision du Maire.

Il est rappelé aux parents que dans le cadre de la protection des mineurs, tout enfant encore présent au terme des horaires d'accueil, doit normalement être remis à la gendarmerie ou à la police nationale.

Il est expressément rappelé aux parents que plusieurs retards pourront entraîner l'interdiction pour l'enfant de fréquenter l'accueil périscolaire du soir, provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 16 – DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel service, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Le personnel d'animation est chargé de prévenir toute agitation et pourra faire preuve d'autorité pour ramener le calme si nécessaire et sanctionner les comportements irrespectueux ou dangereux.

ARTICLE 17 – ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet aux agents d'apporter les premiers soins qui seront consignés sur un registre.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, les agents font appel aux urgences médicales.

En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue.

ARTICLE 18 – GREVE

Lorsqu'une grève est annoncée, les temps périscolaires peuvent être supprimés (TPM, Pause méridienne, TPS) par manque de personnel.

Les informations sont données aux parents dès que possible et, au plus tard, la veille au soir. En effet, les possibilités sont définies suite à un recensement des personnels grévistes qui veulent bien nous l'indiquer (sur la base du volontariat). Le code du travail n'impose pas aux travailleurs de se déclarer grévistes.

Toutefois, les personnels qui acceptent de se déclarer en amont le font pour le bien des enfants et pour permettre aux familles de s'organiser.

Les dernières intentions des enseignants grévistes qui se déclarent (également sur la base du volontariat) à l'inspection Académique nous sont communiquées la veille de la grève à 15h au plus tard (sous forme d'un tableau présenté en exemple ci-dessous).

A partir de 25 % d'enseignants grévistes dans une école nous organisons un service minimum au centre de loisirs.

Dans la mesure où les intentions des grévistes enseignants nous sont communiquées la veille, il ne nous est pas possible d'informer les parents plus tôt que la veille au soir.

N° de l'école	Nom de l'école	Nature de l'école	Nombre d'enseignants devant élèves	intentions déclarées	Taux de déclarations
0762194X	ANDRE MARIE	Elémentaire	7	0	-
0762610Z	ANDRE MARIE	Maternelle	3	0	-
0762431E	JEAN MOULIN	Elémentaire	10	0	-
0761109T	LOUIS DUTEURTRE	Maternelle	5	0	-
0761111V	VICTOR HUGO	Elémentaire	10	0	-

A fait l'objet d'une approbation au Conseil Municipal du 8 avril 2019 (délibération n° 2019-88)

ARTICLE 19 – CLAUSE FINALE

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 2 septembre 2019. Il annule et remplace toute disposition antérieure.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
le 08 avril 2019

Le Maire,

Jean-Yves MERLE